

Arrêt

n° 160 669 du 25 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2015 par X, de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de Quitter le territoire du 21/09/2015 lui notifiée le 24/09/2015 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAGNETTE loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2012.

1.2. Le 30 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 30 mai 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 26 janvier 2015.

1.4. Le 20 août 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge. Le 10 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 150.864 du 14 août 2015.

1.5. Le 24 mars 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de belge.

1.6. Le 21 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 24 septembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

“En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande [...] de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...] introduite en date du 24.03.2015, par :

[...]

est refusée au motif que .⁽³⁾

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 24 mars 2015 l'intéressé introduit une seconde demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame B.L.G. NN.[...] de nationalité belge.

A l'appui de cette demande l'intéressé produit la preuve de son identité via un passeport, un extrait d'un acte de mariage, un contrat de bail, une attestation d'assurabilité, un contrat de travail « titre service » de novembre 2014, les allocations familiales, ainsi qu'une aide financière apportée par un membre de la famille et depuis la notification d'une décision de refus de séjour le 10/02/2015, l'intéressé fourni la preuve d'une recherche d'emploi de l'ouvreur droit, au travers deux courriers l'un du 13/02/2015 et le second du 23/02/2015.

Force est de constater cependant que la personne qui ouvre le droit perçoit des allocations de chômage mais n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. En effet, l'intéressé fourni un contrat de travail à durée déterminée de novembre 2014, qui a par ailleurs déjà été fourni et examiné lors de la première demande introduite le 20/08/2014, ainsi que deux courriers datant du 13/02/2015 ainsi que du 23/02/2015. Ces seules démarches sont trop éparses pour être qualifiées de recherche active.

Par ailleurs l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise que l'on ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et enfin ni les allocations familiales.

Pour terminer, l'article 40ter aliéna2 de la loi précitée prévoit bien que c'est le regroupant qui doit disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (arrêt CE n°230.955 du 23 avril 2015). Il ne peut par conséquent être tenu compte des soutiens financiers prodigués par d'autre membre de la famille.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 24 mars 2015 ..en qualité de conjoint lui a été refusée ce jour”.

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'art. 40bis et 40ter de la loi du 15/12/80, combinée avec la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les arts 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.2. Il mentionne être le conjoint d'une belge et qu'à ce titre, « les dispositions du chapitre I titre 2 de la loi sont donc applicables [...] dans les limites prévues par l'art. 40ter [...] ». A cet égard, il rappelle le contenu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que la partie défenderesse soutient n'avoir reçu que deux courriers relatifs à la recherche d'emploi de son épouse du

13 février 2015 et du 23 février 2015. Or, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les preuves de recherches d'emploi déposées par lettre recommandée datée du 26 février 2015 et adressée à la ville de Liège, lesquelles couvrent la période d'août 2014 à août 2015.

Dès lors, il considère que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'ensemble des documents déposés à l'appui de la demande, en telle sorte qu'elle a porté atteinte aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. A cet égard, il précise ne pas pouvoir vérifier ce que l'administration communale a transmis ou non à la partie défenderesse et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la motivation des actes administratifs et aux principes de bonne administration et de prudence.

En outre, il reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté l'aide de la mère de son épouse et ce, alors que ladite aide constitue un revenu dont dispose son épouse. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt n° 151.106 du 20 août 2015 et affirme que la décision entreprise n'est pas valablement motivée et porte atteinte à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *en ajoutant à la loi* ».

En conclusion, il soutient qu'il rencontre toutes les conditions requises afin de bénéficier du regroupement familial dans la mesure où il a apporté la preuve de son mariage avec une belge, la preuve que cette dernière bénéficie de revenus stables, réguliers et suffisants, d'une couverture mutuelle ainsi que d'un logement suffisant. Dès lors, il considère que la partie défenderesse, en adoptant la décision entreprise, a porté atteinte aux articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 40bis, § 2, de cette même loi, stipule que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision attaquée de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur la considération que « *Force est de constater cependant que la personne qui ouvre le droit perçoit des allocations de chômage mais n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi. En effet, l'intéressé fourni un contrat de travail à durée déterminée de novembre 2014, qui a par ailleurs déjà été fourni et examiné lors de la première*

demande introduite le 20/08/2014, ainsi que deux courriers datant du 13/02/2015 ainsi que du 23/02/2015. Ces seules démarches sont trop éparses pour être qualifiées de recherche active ».

Le Conseil relève toutefois que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif dont notamment les preuves de recherches d'emploi de son épouse déposées par lettre recommandée datée du 26 février 2015 et adressée à la ville de Liège.

Le Conseil observe que le requérant a effectivement déposé un complément à sa demande, comprenant des courriers datés du 4 juillet 2014, du 26 juillet 2014, du 15 février 2015 et du 23 février 2015, lesquels ont été transmis par la ville de Liège en date du 26 mars 2015. Il convient également de relever que la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'existence de ces documents dans la mesure où le courrier de la ville de Liège mentionne que « [...] *RGF40 conjoint de belge complément dossier* » et énumère les documents produits, à savoir « *lettres de candidature, contrat de travail intérimaire, attestation de paiement chômage et attestation mutuelle* ».

Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération ces éléments, lesquels étaient pourtant contenus au dossier administratif dans la mesure où la ville de Liège les a transmis en date du 26 mars 2015, à savoir avant la prise de la décision entreprise. Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect dans la décision entreprise, en telle sorte qu'elle n'a pas permis au requérant de comprendre les motifs de la décision entreprise.

Indépendamment de la valeur de ses documents, ceux-ci constituent à tout le moins un élément avancé par le requérant afin de justifier qu'il remplit les conditions du séjour sollicité, en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte, *quod non in specie*. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations selon laquelle « *Il ressort du dossier administratif que des courriers relatifs à la recherches d'emploi ont été déposés à l'appui de la demande mais datent de 2013. La Ville de Liège a ensuite transmis à la partie défenderesse des courriers complémentaires, datés du 4 et 26 juillet 2014, 13 février et du 23 février 2015. Le courrier du 13.02.2015 ne constitue même pas une recherche d'emploi mais une attestation de la mère du regroupant belge. Le fait d'avoir adressé 3 courriers en l'espace d'un an ne peut être considéré comme une recherche active d'emploi. Concernant les preuves de recherches d'emploi de 2013, ces attestations sont trop anciennes pour être prises en considération dans le cadre de cette demande* », n'est pas de nature à élever les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

4. Cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre aspect du moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 septembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.